



AVENANT À LA CONVENTION DE CESSION GRATUITE DE MATERIEL
du 14 /02 /2020

Entre

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Sise 35, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux (France)
Représentée par son président, M. Manuel TUNON DE LARA,
Ci-après désignée par « UBx », d'une part,

Et

L'UNIVERSITÉ D'ANTANANARIVO

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Ankatso, Antananarivo (101), Madagascar
Représentée par son Président, M. Mamy Raoul RAVELOMANANA
Ci-après désignée par « UA », d'autre part,

Ci-après désignées « les Parties ».

=§--§=

Vu la transmission de la présente convention au ministère français de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.123-7 et D.123-15 à D.123-22 relatifs aux missions du service public de l'enseignement supérieur en matière de coopération internationale,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UBx en date du 7 Février 2018 portant délégation de pouvoir au Président de l'Université,

Vu l'accord de Florence du 17 Juin 1950 et le Protocole de Nairobi du 26 Novembre 1976 sur l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique ou culturel ratifiés par la France et Madagascar.

